



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2, let. a, a^{bis} et c, 2^{bis} et 2^{ter}

² Ne sont pas soumises à la présente interdiction d'entrée les personnes:

- a. qui fournissent la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; l'annexe 1a détermine les personnes considérées comme vaccinées, la durée pour laquelle la vaccination est valable et les types de preuves autorisés;
- a^{bis}. qui fournissent la preuve qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; l'annexe 1a, ch. 2, détermine la durée de la dérogation et les types de preuves autorisés;
- c. qui n'ont pas encore 18 ans.

^{2bis} *Abrogé*

^{2ter} Les exceptions visées à l'al. 2, let. a, a^{bis} et c, ne s'appliquent pas aux personnes qui veulent entrer en Suisse depuis un pays ou une région visés à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 10 Octroi de visas

Les étrangers en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque qui souhaitent entrer en Suisse pour un séjour non soumis à autorisation d'une durée de trois mois au plus sans avoir pour but d'exercer une activité lucrative, s'ils ne peuvent se prévaloir ni de l'ALCP³ ni de la convention AELE⁴, se voient refuser l'octroi d'un visa

² RS 818.101.24

³ RS 0.142.112.681

⁴ RS 0.632.31

Schengen. Font exception les demandes présentées par des personnes visées à l'art. 4, al. 2.

Art. 27a, al. 11, let. b, ch. 1

¹¹ Ne sont pas considérées comme vulnérables:

- b. les personnes visées à l'al. 10 qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries:
 - 1. sur la base d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2: durant 180 jours à compter du 11^e jour suivant la confirmation de l'infection,

II

L'annexe 1a est remplacée par la version ci-jointe.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2022⁵.

² L'article 27a, al. 11, let. b, ch. 1, a effet jusqu'au 31 mars 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ Publication urgente du 18 mars 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe Ia
(art. 4, al. 2, let. a et a^{bis}, et art. 5)

Personnes vaccinées et personnes guéries

1 Personnes vaccinées

- 1.1 Sont considérées comme vaccinées les personnes ayant reçu un vaccin:
 - a. autorisé en Suisse et complètement administré, conformément aux recommandations de l'OFSP;
 - b. autorisé par l'Agence européenne des médicaments pour l'Union européenne et complètement administré, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée;
 - c. autorisé selon la liste des situations d'urgences de l'OMS et complètement administré, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée, ou
 - d. dont il peut être prouvé qu'il a la même composition qu'un vaccin autorisé au sens des let. a, b ou c, mais qui est mis en circulation par un preneur de licence sous un autre nom et qui a été complètement administré, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée.
- 1.2 La durée de validité d'une vaccination est de 270 jours à compter de la vaccination complète ou de la vaccination de rappel suite à une vaccination complète; pour le vaccin Ad26.COV2.S / Covid-19 Vaccine Janssen, la durée est de 270 jours à compter du 22^e jour suivant la vaccination.
- 1.3 La vaccination peut être prouvée au moyen du certificat COVID-19 au sens de l'art. 1, let. a, ch. 1, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats⁶ ou d'un certificat étranger reconnu au sens de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats.
- 1.4 La preuve peut aussi être fournie d'une autre manière que selon le ch. 1.3. Elle doit correspondre à une forme actuellement usuelle. Outre le nom, le prénom et la date de naissance de la personne concernée, elle doit contenir les informations suivantes:
 - a. la date du vaccin;
 - b. le vaccin administré.

2 Personnes guéries

- 2.1 Une guérison est valable pendant la durée suivante:
 - a. dans le cas d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2: du 11^e au 180^e jour à compter de la confirmation de l'infection;

⁶ RS 818.102.2

- b. dans le cas d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ou d'une analyse immunologique en laboratoire des antigènes du SARS-CoV-2, à moins qu'ils se basent sur un prélèvement d'échantillon provenant uniquement de la cavité nasale ou d'un test salivaire : du 11^e au 180^e jour à compter de la confirmation de l'infection ;
 - c. dans le cas d'une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2: durant la validité du certificat correspondant (art. 34a, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats⁷).
- 2.2 La guérison peut être prouvée au moyen du certificat COVID-19 au sens de l'art. 1, let. a, ch. 2, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats ou d'un certificat étranger reconnu au sens de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats.
- 2.3 La preuve peut aussi être fournie d'une autre manière que selon le ch. 2.2. Elle doit correspondre à une forme actuellement usuelle. Outre le nom, le prénom et la date de naissance de la personne concernée, elle doit contenir une des informations suivantes:
- a. l'attestation de l'infection comprenant le nom et l'adresse du service ayant produit l'attestation (lieu de test, médecin, pharmacie, hôpital);
 - b. l'attestation de la levée de l'isolement ou l'attestation médicale de la guérison.

⁷ RS 818.102.2

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs⁸

Annexe 2, renvoi entre parenthèses sous l'indication « annexe 2 » et ch. 1.2 et 2.1

Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2 »

(art. 9a, al. 1, let. e et f, et 12, al. 2)

- 1.2 La durée de validité d'une vaccination est de 270 jours à compter de la vaccination complète ou de la vaccination de rappel suite à une vaccination complète; pour le vaccin Ad26.COV2.S / Covid-19 Vaccine Janssen, la durée est de 270 jours à compter du 22^e jour suivant la vaccination.
- 2.1 Une guérison est valable pendant la durée suivante:
- dans le cas d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2: du 11^e au 180^e jour à compter de la confirmation de l'infection;
 - dans le cas d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ou d'une analyse immunologique en laboratoire des antigènes du SARS-CoV-2, à moins qu'ils se basent sur un prélèvement d'échantillon provenant uniquement de la cavité nasale ou d'un test salivaire : du 11^e au 180^e jour à compter de la confirmation de l'infection;
 - dans le cas d'une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2: durant la validité du certificat correspondant (art. 34a, al. 1, let. c, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats⁹).

2. Ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats¹⁰

Annexe 3, ch. 1 et 2.2

1 Début de la validité et durée de validité

- 1.1 Début de la validité: le 11^e jour suivant le premier résultat positif.

⁸ RS 818.101.27

⁹ RS 818.102.2

¹⁰ RS 818.102.2

- 1.2 Durée de validité: 180 jours à compter de la date du résultat positif visé au ch. 1.1.
- 2.2 Date du premier résultat positif.